



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **15 MARS 2013**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-664-12 / EE-683-12

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une nouvelle station d'épuration à Saint-Vrain (Essonne)**

#### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Saint-Vrain, dans le département de l'Essonne. Il est présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Lardy - Bouray – Janville. Le présent avis intervient, d'une part, dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et, d'autre part, dans le cadre de la demande de permis de construire.

La station d'épuration actuelle, située à Lardy, qui ne permet pas d'atteindre des niveaux de rejets préservant la qualité du milieu récepteur, et dont la filière des boues n'est pas conforme à la réglementation, sera démolie. La nouvelle station d'épuration sera construite le long de la Juine, à environ 800 mètres en aval de la station actuelle.

L'autorité environnementale constate que l'ensemble des thématiques relatives à l'eau est bien présenté dans le dossier, en particulier l'impact sur les zones humides, qui fait l'objet d'un traitement spécifique. La future station d'épuration permettra un traitement optimal du phosphore et des substances azotées, compatibles avec les objectifs de bon état de la Juine définis dans le SDAGE.

Située dans le site classé « vallée de la Juine », la conception de la nouvelle station d'épuration a intégré les préoccupations paysagères : implantation au sein d'une zone boisée, emprise limitée, etc. Au vu des plans et des photomontages, les bâtiments de la station d'épuration constitueront une rupture dans la lisière boisée : des mesures d'atténuation, plantations complémentaires par exemple, pourraient être proposées.

S'agissant des zones humides et de la richesse écologique du site, l'autorité environnementale préconise des mesures de suivi de l'état de la faune et de la flore afin de vérifier la réussite et la pérennité des mesures compensatoires et de les adapter le cas échéant.

Enfin, il conviendra de vérifier le respect de l'émergence réglementaire chez les riverains les plus exposés aux nuisances sonores ainsi que l'absence de nuisances olfactives en procédant par exemple à une campagne de mesures.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

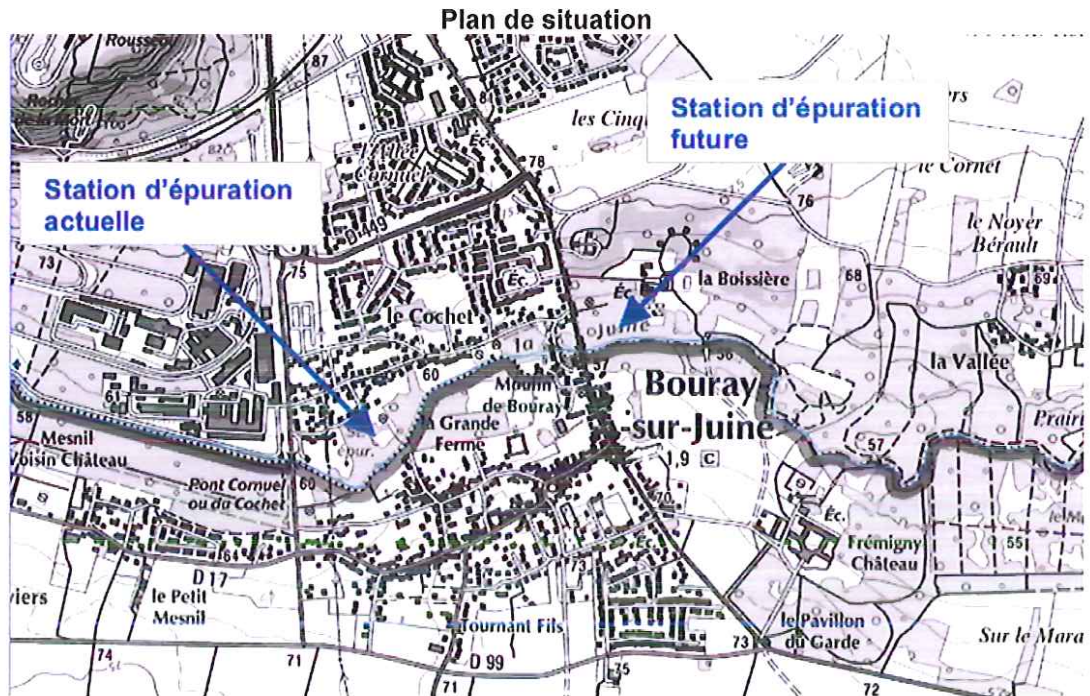
Le projet, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Lardy - Bouray – Janville, porte sur la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Saint-Vrain, dans le département de l'Essonne.

Le SIA de Lardy - Bouray – Janville assure la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine, Lardy et de deux hameaux sur les communes de Cerny (hameau de Boinveau) et de Saint-Vrain (Lotissement de l'Orme de la Prévôté). La station d'épuration actuelle, construite en 1981, située le long de la Juine à Lardy, ne permet pas d'atteindre des niveaux de rejets permettant de préserver la qualité du milieu récepteur. De plus, la filière des boues n'est pas conforme à la réglementation.

Le projet de nouvelle station d'épuration s'implantera dans la vallée de la Juine, à environ 800 mètres en aval de la station actuelle, à la limite sud-ouest de la commune de Saint-Vrain et à proximité immédiate des communes de Bouray-sur-Juine et de Lardy. D'une surface de 3 hectares, le site du projet est actuellement occupé par des boisements et une friche herbacée.

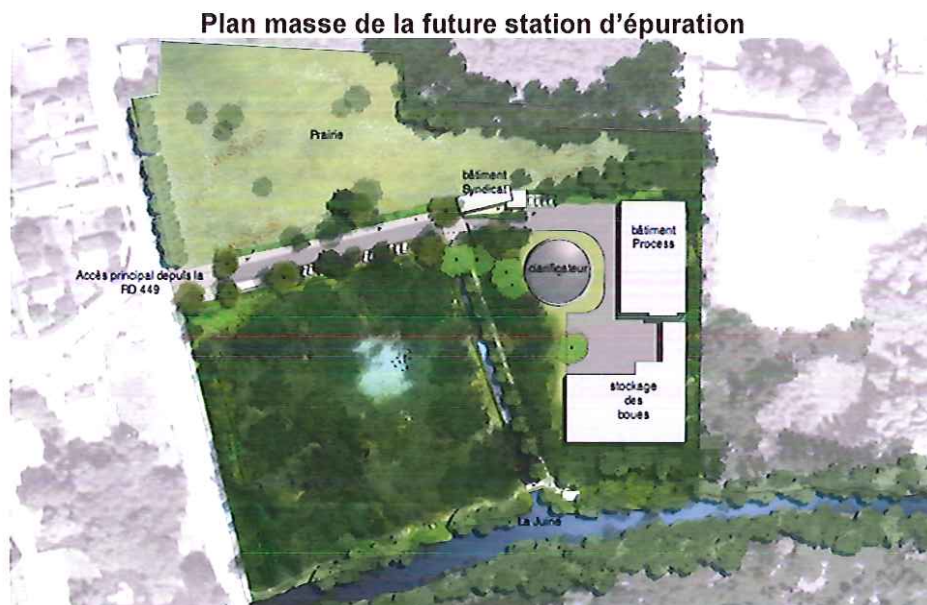
Le projet comprend la construction d'une nouvelle station d'épuration, la réalisation d'un réseau de transfert entre les deux stations, la démolition de l'actuelle station d'épuration ainsi que des aménagements paysagers sur le nouveau et l'ancien sites. L'accès à la nouvelle station d'épuration se fera par la route départementale RD 449. Les travaux de construction devraient commencer en 2013 pour une durée de 22 mois environ.





La nouvelle station d'épuration aura une capacité de 12 680 équivalents/habitants<sup>1</sup>. Elle mettra en œuvre, après la phase de prétraitement (dégrillage, dessablage et dégraissage), une filière de traitement de l'eau de type boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote par syncopage de l'aération (phases alternées d'aération et de non aération). La déphosphatation biologique est complétée par une précipitation chimique du phosphore au chlorure ferrique. Les eaux épurées seront rejetées dans la Juine, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

La filière de traitement des boues retenue est une centrifugation, avec chaulage en post-traitement. L'aire de stockage des boues sera dimensionnée pour assurer une autonomie de 10 mois. Ces boues, dont la production annuelle est estimée à 316 tonnes, seront valorisées par épandage agricole.



<sup>1</sup> Capacité de 760 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours), soit 12 667 équivalents/habitants sur la base d'un équivalent/habitant pour 60 g de DBO5.



Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (Janvier 2012 – S11NIN010) accompagnant la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») et la demande de permis de construire.

En effet, les stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5, c'est-à-dire d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents/habitants, sont soumises à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 20° a) du tableau annexé à cet article).

## **2. L'analyse des enjeux environnementaux**

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est illustré de cartes ou schémas, ce qui facilite la compréhension. Les principaux enjeux environnementaux, dont le projet doit tenir compte, sont présentés ci-dessous.

### Qualité de l'eau

L'ensemble des thématiques relatives à l'eau est bien présenté dans le dossier. Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Juine, qui est de qualité écologique moyenne et qui présente un état chimique mauvais. Les objectifs de qualité des masses d'eau définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine Normandie sont, pour ce cours d'eau, l'atteinte du bon état écologique<sup>2</sup> en 2015 et du bon état chimique<sup>3</sup> en 2027.

Le projet est situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Nappe de Beauce, document validé par la Commission Locale de l'Eau du 24 septembre 2012 et qui devrait être prochainement approuvé.

L'état écologique actuel du cours d'eau est bien appréhendé dans le dossier, bien que le rapport s'appuie notamment sur une étude datant de 1995, aujourd'hui obsolète, pour justifier la nécessité du projet au regard de l'état de la Juine, en lien avec des problèmes d'eutrophisation. Des données plus récentes auraient pu être mobilisées.

Le dossier précise que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Cependant, au regard de la proximité du site avec le périmètre de protection éloignée des captages de Janville-sur-Juine, l'autorité environnementale recommande de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet.

### Paysage et patrimoine

La station d'épuration actuelle et le projet de nouvelle station sont situés dans le périmètre du site classé « Vallée de la Juine et ses abords ». Le projet de la nouvelle station d'épuration nécessite, au titre de cette législation (article L.341-10 du code de l'environnement), une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le projet est également situé en partie dans le périmètre de protection d'un monument historique, l'église de Bouray-sur-Juine.

Le dossier reste assez succinct sur les caractéristiques du paysage dans lequel s'inscrira la nouvelle installation : quelques indications sont présentées dans le paragraphe relatif à la géographie, la topographie et le relief. Le paysage est un enjeu important compte-tenu de l'implantation en site classé. Des développements pourraient être apportés pour décrire plus précisément les caractéristiques de la vallée de la Juine ainsi que les différentes entités paysagères concernées en l'illustrant par un reportage photographique. Quelques photographies sont toutefois présentées à l'annexe n°14 intitulée « Présentation des prescriptions architecturales ».

---

<sup>2</sup> Le bon état écologique correspond au respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques et les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (PH, oxygène, nutriments...).

<sup>3</sup> Le bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration pour certaines substances polluantes (pesticides, métaux, hydrocarbures...).



photographies sont toutefois présentées à l'annexe n°14 intitulée « Présentation des prescriptions architecturales ».

L'autorité environnementale précise que le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration concerne un boisement humide bordé au Sud par la Juine et au Nord par une prairie. Celle-ci est encadrée au nord et à l'est par le domaine de la Boissière, notamment sa remarquable allée plantée. La parcelle elle-même a conservé les traces d'un ancien système d'alimentation de bassins situés sur la propriété contiguë, visible sur les plans anciens. Tous ces éléments, s'ils avaient été précisés dans l'étude d'impact, auraient permis de mieux comprendre le parti d'aménagement retenu. De même, il aurait été utile de présenter brièvement le site de la station d'épuration actuelle et son environnement.

Comme l'indique le dossier, une consultation préalable de la CDNPS a été effectuée, sur la base d'un dossier d'intention présentant les différentes variantes envisageables et motivant le choix retenu. Cette consultation a permis de recueillir l'accord de principe de la commission sur le projet. Cet accord est assorti de prescriptions qui devront être respectées, notamment : la limitation de l'emprise des bâtiments et ouvrages au maximum, le traitement de la frange nord de la future station qui devra permettre de conserver une ambiance de lisière boisée...

#### Milieus naturels et biodiversité

Le site du projet est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Juine », et à environ 600 mètres de la limite nord du parc naturel régional du Gâtinais français. Un site Natura 2000, désigné au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats », est présent à environ 2 km en aval du projet sur les bords de la Juine, le marais d'Itteville.

Un relevé de la faune et de la flore a été réalisé en 2008 sur le site du projet ainsi que sur le site de l'actuelle station d'épuration.

Le site de la nouvelle station d'épuration présente une friche herbacée, au nord-ouest, avec une flore commune et des espèces végétales invasives, ainsi qu'un boisement. Sur le plan faunistique, plusieurs espèces intéressantes et/ou protégées sont présentes, et notamment des espèces d'insectes remarquables sur la zone de prairie, comme l'Ecaille marbrée rouge ou le Criquet vert-échine.

Le site de la station actuelle est moins riche, notamment du fait de la gestion intensive pratiquée, mais présente des potentialités.

L'étude faune - flore réalisée est présentée en annexe 7 de l'étude d'impact, elle est résumée dans le corps du texte.

L'étude d'impact précise bien que la présence d'espèces animales protégées nécessitera l'établissement d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces.

L'autorité environnementale rappelle que des inventaires sont attendus dans le cadre de cette demande, et que des mesures de réduction et de compensation devront être détaillées. Le dossier de demande de dérogation sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

#### Zones humides

L'étude d'impact indique que, d'après les cartes « enveloppes d'alerte des zones humides » de la DRIEE Ile-de-France, le site du projet figure en classe 2, c'est-à-dire qu'il y a une probabilité importante de présence de zones humides, dont les limites restent à identifier. Les zones humides, qui constituent des réservoirs de biodiversité et contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, doivent être préservées.

Les investigations réalisées pour l'identification et la délimitation des zones humides ont été menées à travers la réalisation de relevés de végétation et de relevés pédologiques. Elles montrent la présence d'une zone humide d'une surface de 13 000 m<sup>2</sup>, sur la partie sud du périmètre du projet, cartographiée à la page 43/155 de l'étude d'impact.



## Bruit

Le dossier rappelle les dispositions du code de la santé publique relative à la lutte contre les bruits de voisinage, qui s'appliqueront pour le projet, et les émergences<sup>4</sup> maximales à ne pas dépasser. Quatre mesures de bruit ont été effectuées, pour caractériser le niveau sonore actuel en bordure du site. Le bruit résiduel est compris entre 45,5 et 60,9 dB(A) le jour, et entre 38,5 et 53,7 dB(A) la nuit, lié principalement au trafic de la route départementale RD 449 située à proximité.

L'autorité environnementale note que le choix de la localisation des quatre points de mesures n'est pas explicité dans l'étude d'impact, notamment au regard des habitations les plus proches, situées à une centaine de mètres. En outre, il serait souhaitable de disposer de mesures de l'état sonore initial au niveau de la maison de retraite, au nord du site, et au plus près des habitations au sud du site (le point de mesure P3 étant relativement éloigné de ces habitations).

### 3. L'analyse des impacts environnementaux

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu font l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact. Bien détaillé, il aurait gagné à être davantage illustré pour faciliter la compréhension (par exemple, carte des différents sites d'implantation envisagés pour la reconstruction, présentation de la variante d'aménagement n°3, retenue *in fine*, etc.) par le public.

Les problèmes posés par la station d'épuration actuelle sont décrits. L'autorité environnementale relève notamment qu'en dépit des améliorations réalisées en 2006 concernant le traitement du phosphore et de l'azote, les rejets remettent en cause l'atteinte du bon état écologique des eaux de la Juine, demandé par le SDAGE. La filière des boues est non conforme à la réglementation, compte-tenu de l'absence de capacité de stockage. En outre, située dans un contexte très urbanisé, la station d'épuration actuelle est source de nuisances importantes (olfactives et sonores).

Plusieurs scénarios ont été comparés : reconstruction sur place, délocalisation de la filière boues, création d'un réseau de transport vers une station d'épuration voisine existante, construction d'une nouvelle station sur un autre site.

Les contraintes, tant sur le plan technique que sur le plan environnemental, pour chaque scénario, sont détaillées. Ces différentes contraintes, en particulier la nécessité d'assurer le fonctionnement de la station d'épuration pendant toute la durée des travaux, ont conduit au choix d'une reconstruction sur un autre site. L'autorité environnementale souligne que la future station d'épuration, plus performante, permettra un traitement optimal du phosphore et des substances azotées.

Le choix du site retenu est justifié notamment par sa facilité d'accès, la présence d'un exutoire pour les rejets d'eaux épurées à proximité, et des habitations moins proches et moins nombreuses dans le voisinage.

Sur ce site, deux variantes d'aménagement ont été étudiées. La variante 2 apparaissait la moins préjudiciable pour la préservation du milieu le plus sensible (la friche herbacée). Les modifications qui lui ont été apportées (implantation des ouvrages à une distance minimale de 20 mètres du bord de la Juine, conservation du fossé n°1, favorable aux amphibiens...) ont permis de développer une troisième variante qui a finalement été retenue.

Le projet suivra une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE), qui vise à limiter son impact environnemental. Parmi les 14 cibles de la démarche, 5 cibles, qu'il semblait pertinent de retenir pour le projet de station d'épuration, ont été visées. L'étude d'impact

---

<sup>4</sup> Emergence : différence entre le niveau de bruit ambiant (avec les installations de la station d'épuration en fonctionnement) et le niveau de bruit résiduel (sans les installations).



décrit bien, pour chacune de ces 5 cibles, les dispositions envisagées pour le projet (pages 104 à 106/155 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale souligne la qualité de cette partie de l'étude d'impact.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le dossier décrit les impacts liés au chantier et les impacts permanents du projet, puis propose des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts.

#### Chantier

L'étude d'impact présente les différents impacts potentiels liés au chantier et détaille les mesures qui seront prises pour les éviter ou les réduire : gestion des déchets, utilisation d'engins aux normes en termes de niveau sonore, arrosage du sol pour éviter la formation de poussières, stockage des produits polluants ou dangereux dans des bacs de rétention, etc.

Une charte de « chantier vert », jointe en annexe 16, a été élaborée. Elle sera signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier et un responsable « chantier vert » sera désigné et chargé de la bonne application de cette charte.

L'autorité environnementale apprécie ces dispositions, qui devraient garantir la mise en œuvre effective des mesures visant à limiter les nuisances de chantier.

#### Qualité de l'eau

L'articulation avec le SDAGE et le SAGE Nappe de Beauce aurait pu être décrite de façon un peu plus précise, pour justifier la compatibilité du projet avec ces documents. La compatibilité avec le SAGE, qui devrait être approuvé de façon imminente, aurait notamment pu être anticipée.

L'autorité environnementale note que les niveaux de rejet proposés ne remettent pas en cause les objectifs d'état de la Juine (calculs de dilution par temps sec et par temps de pluie) et sont ainsi compatibles avec les objectifs du SDAGE, et notamment sa disposition n°1 « adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ».

Concernant le devenir des boues, l'autorité environnementale constate que le plan d'épandage des boues n'est pas encore élaboré. Elle recommande que le dossier soit complété en précisant quelques éléments prévisionnels sur le devenir des boues (volume épandu, superficie concernée et aire géographique)

#### Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact met bien en avant que les enjeux concernant les milieux naturels pour le projet sont notamment de maintenir la friche herbacée, milieu favorable aux insectes, de lutter contre les espèces invasives ou encore de limiter les dérangements de la faune en évitant les périodes de reproduction et de nidification.

Si le chapitre « raisons pour lesquelles le projet a été retenu » met bien en évidence comment la conception du projet a conduit à la préservation des milieux naturels les plus intéressants, le chapitre relatif aux « mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement » est peu détaillé, notamment pour ce qui concerne les périodes de réalisation du chantier.

Le devenir du fossé existant est à préciser : servira-t-il à évacuer le rejet de la future station vers la Juine, comme indiqué à la page 140/155 de l'étude d'impact, ou non, comme le préconise l'étude faune/flore (page 49/110) ?

Les modalités d'entretien des espaces verts sont qualifiées de « gestion douce » dans le dossier, terme qu'il serait souhaitable d'explicitier.

Une étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée, elle met bien en évidence l'intérêt du projet et de l'amélioration de la qualité des rejets de la station d'épuration pour la préservation de ces sites.

#### Zones humides



Le projet va engendrer la destruction de 2 805 m<sup>2</sup> de zones humides, et ne peut être envisagé sur un autre site compte-tenu de l'ensemble des contraintes du territoire. Il prévoit donc comme compensation la création d'une mare forestière de 550 m<sup>2</sup>, la restauration de 2 281 m<sup>2</sup> de zone humide sur le site de la station d'épuration actuelle par décaissement des remblais, et le classement du boisement conservé en Espace Boisé Classé sur une surface d'un hectare.

Sur le plan quantitatif, les mesures compensatoires proposées permettent d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, et notamment ses dispositions 18, 46 et 48 relatives à la protection des zones humides. Sur le plan qualitatif, le caractère saisonnier de la mare recréée, dont le niveau sera fonction de celui de la nappe (alimentation par nappe), mais également la richesse écologique du site de la future station d'épuration, auraient justifié que figure dans le dossier une description des mesures de suivi de l'état de la faune et de la flore visant à vérifier la réussite et la pérennité des mesures compensatoires ainsi qu'à les adapter le cas échéant.

#### Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte un chapitre spécifique sur, d'une part, la compatibilité du projet avec les orientations et recommandations du site classé, et, d'autre part, un chapitre sur l'intégration au site explicitant le parti d'aménagement. L'impact du projet sur le paysage n'est cependant pas formellement évalué : le document renvoie à l'annexe n°14 « présentation des prescriptions architecturales », qui comporte quelques photomontages présentant la station dans son environnement proche ainsi que les coupes des ouvrages.

Les mesures de réduction de l'impact de la nouvelle station d'épuration sur le paysage, intégrées à la conception du projet, ne figurent pas dans le chapitre de l'étude d'impact relatif aux « mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ».

L'autorité environnementale relève en effet que le choix d'un emplacement au sein d'une zone boisée, d'une implantation la plus compacte possible (emprise limitée à 7 000 m<sup>2</sup>) et en retrait des berges et de bâtiments ne dépassant pas la cime des arbres, sont de nature à limiter l'impact visuel de ces installations. De plus, le projet comporte, en compensation, la réhabilitation du site actuel.

Au vu des plans et des photomontages, le bâtiment d'exploitation ainsi que celui dédié au traitement de l'eau, situés au contact de la prairie, constitueront une rupture dans la lisière boisée, modifiant de façon assez sensible la configuration actuelle des lieux. Le dossier aurait pu davantage approfondir ce point et proposer des mesures d'atténuation, par exemple par le biais de plantations complémentaires.

#### Nuisances sonores

L'estimation de l'impact sonore du projet est absente du dossier. L'étude indique que « compte tenu des distances des habitations et des mesures compensatoires retenues pour limiter les nuisances sonores, il apparaît peu probable qu'il y ait un impact sanitaire des rejets sonores de la station d'épuration » (page 128/155 de l'étude d'impact). Ces mesures sont décrites : les équipements bruyants seront capotés, les locaux insonorisés, une technique d'aération par insufflation d'air, limitant les nuisances sonores, a été retenue.

Une vérification du respect de l'émergence réglementaire chez les riverains les plus exposés serait utile.

#### Nuisances olfactives

Un procédé de désodorisation biologique sera mis en place sur la nouvelle station d'épuration, au niveau du prétraitement des effluents et au niveau du traitement des boues. L'autorité environnementale apprécie ces dispositions et recommande que le pétitionnaire réalise une campagne de mesures olfactives au droit des constructions les plus proches du site, notamment pour celles situées sous les vents dominants, afin de vérifier l'absence de nuisance de voisinage et prévoire, le cas échéant, des mesures de réduction complémentaires.



#### Impacts sur la santé

Concernant l'impact sanitaire général, l'étude définit l'incidence de la future station d'épuration sur la santé publique au regard de l'exposition aux émissions atmosphériques et sonores, et de l'exposition via le contact avec le milieu aquatique récepteur des rejets (pages 125 à 128/155 de l'étude d'impact). Les types d'émissions sont présentés dans le schéma conceptuel de la page 126/155, cependant les substances dangereuses émises et leur potentiel dangereux (effets indésirables que ces substances sont intrinsèquement capables de provoquer chez l'homme) ne sont pas précisés. Les mesures techniques prévues dans le dossier sont de nature à réduire de façon satisfaisante les nuisances pour le voisinage et les risques sanitaires liés à l'implantation de la future station d'épuration, lors de la phase de chantier et en phase d'exploitation.

#### 4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé présenté est illustré de cartes, ce qui facilite la compréhension. Il est succinct. Il ne reprend que les chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement, aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu, aux impacts du projet et aux mesures. Inséré à la fin de l'étude d'impact, avant les annexes, il mériterait d'être placé en tout début de document, par exemple, pour être facilement repérable par le public.

#### 5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

